

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/25/214

**DÉLIBÉRATION N° 23/182 DU 5 SEPTEMBRE 2023, MODIFIÉE LE 3 JUIN 2025, PORTANT SUR LE TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES ISSUES DU DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE PAR L'HIVA (ONDERZOEKSINSTITUUT VOOR ARBEID EN SAMENLEVING) EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR LES DYNAMIQUES DU MARCHÉ DU TRAVAIL ET LES TRANSITIONS PROFESSIONNELLES DANS LE CADRE DU TRAVAIL INTÉRIMAIRE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de la KU Leuven;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET**

1. En vue de la réalisation d'une étude sur les dynamiques du marché du travail et les transitions professionnelles dans le cadre du travail intérimaire, à la demande de Federgon (la fédération des opérateurs privés du marché du travail et des prestataires de services RH), l'HIVA (Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving) de la KU Leuven souhaite avoir recours à des données à caractère personnel issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale. La Banque Carrefour de la sécurité sociale couplerait ces données, les pseudonymiserait et les offrirait en deux phases (et de deux manières différentes) aux chercheurs, en vue de la réalisation de leur étude. Les chercheurs seraient donc en mesure de réaliser leur mission au moyen d'un ensemble de données longitudinales qui sont, par ailleurs, déjà en grande partie disponibles (en application de diverses délibérations du Comité de sécurité de l'information).
2. Le demandeur souhaite avoir recours aux informations relatives au nombre d'emplois exercés par tout travailleur pendant un trimestre (et donc non seulement au dernier jour de ce trimestre). Par ailleurs, il ne dispose pas lui-même des informations relatives à la population complète des travailleurs qui connus auprès de l'Office national de sécurité sociale, mais uniquement d'informations provenant de deux échantillons de vingt pour cent du groupe cible (un échantillon permanent pour la période 1996-2015 et un échantillon permanent pour la période 2016-2020). Il souhaite que les informations déjà disponibles (pour les mêmes

périodes) soient, à présent, élargies de plusieurs autres renseignements spécifiques, exclusivement pour la réalisation d'une étude relative aux dynamiques du marché du travail et aux transitions professionnelles dans le cadre d'un travail intérimaire. Les chercheurs pourraient donc disposer, par individu échantillonné, d'informations relatives à la période 1996-2020.

3. Par personne concernée désignée au moyen d'un numéro d'ordre unique (sans signification), l'HIVA dispose déjà des données à caractère personnel pseudonymisées suivantes<sup>1</sup>: l'année de naissance, le sexe, le domicile, la classe travailleur, le montant du salaire journalier, la rémunération ordinaire, les primes et le salaire d'attente (toujours en classes), l'indication selon laquelle la personne concernée bénéficie ou non d'un salaire forfaitaire, d'une indemnité de rupture ou d'un pécule de vacances, le nombre de jours rémunérés, l'équivalent temps plein (jours assimilés exclus et inclus), le type de prestation, le pourcentage d'occupation à temps partiel, le numéro d'entreprise et le numéro d'immatriculation de l'employeur, l'indice employeur, la commission paritaire, le secteur (code NACE), le code d'importance, l'arrondissement du lieu d'établissement et l'arrondissement de l'établissement.
4. L'ensemble de données longitudinal déjà disponible qui permet de suivre les travailleurs dans tous leurs emplois, serait à présent (dans la première phase de l'étude) aussi utilisé pour étudier les dynamiques sur le marché du travail et les transitions professionnelles dans le cadre du travail intérimaire<sup>2</sup>. Par ailleurs, il serait également fait usage des informations suivantes dont l'HIVA dispose déjà en grande partie suite à des études antérieures réalisées à la demande d'Actiris, du département flamand *Werk en Sociale Economie*, du Ministère de la Défense et du service public de programmation Politique scientifique<sup>3</sup>. Il s'agit de données à caractère personnel pseudonymisées (pour la période 1996-2020) provenant de deux échantillons de vingt pour cent des travailleurs. Les valeurs des divers critères sont, dans la mesure du possible, réparties en des classes suffisamment larges.

*Caractéristiques personnelles du travailleur*: la nationalité (en classes), l'origine (en classes), l'année/le trimestre du décès, la position au sein du ménage LIPRO, l'indicateur *Low Work Intensity* (l'équivalent temps plein au niveau du ménage selon deux définitions et l'équivalent temps plein maximal au niveau du ménage) et l'âge de l'enfant cadet (en classes).

*Position socio-économique du travailleur*: la position sur le marché du travail au dernier jour du trimestre en fonction de la nomenclature en vigueur, le fait de répondre ou non à certains

---

<sup>1</sup> Voir la délibération n° 17/003 du 10 janvier 2017 (modifiée le 2 juillet 2019), la délibération n° 18/037 du 6 mars 2018 (modifiée le 2 octobre 2018) et la délibération n° 21/052 du 2 mars 2021 (modifiée le 7 février 2023). Ces données à caractère personnel pseudonymisées peuvent donc être conservées jusqu'au 31 décembre 2028, bien que cela soit pour une autre finalité.

<sup>2</sup> Les chercheurs souhaitent comparer les dynamiques du marché du travail et les transitions professionnelles dans le cadre du travail intérimaire avec celles d'un groupe témoin. Ils auraient donc recours aux données à caractère personnel pseudonymisées des personnes appartenant aux deux échantillons permanents, peu importe qu'ils aient ou non travaillé comme travailleur intérimaire.

<sup>3</sup> Voir la délibération n° 21/052 du 2 mars 2021 (modifiée le 7 février 2023). Ces données à caractère personnel pseudonymisées peuvent aussi être conservées jusqu'au 31 décembre 2028, et ce uniquement pour les finalités précitées explicites. Elles seraient à présent utilisées par l'HIVA pour une finalité supplémentaire et seraient aussi conservées dans ce cadre jusqu'au 31 décembre 2028.

statuts socio-économiques spécifiques (une dizaine) (la combinaison d'une occupation avec une situation déterminée en matière de sécurité sociale<sup>4</sup>) et la durée du chômage.

*Niveau de formation du travailleur*: le niveau de formation ISCED (programme et orientation), le niveau de formation, le niveau le plus élevé atteint, le domaine d'étude ISCED, le domaine d'étude, la catégorie d'étude, le diplôme obtenu, le code du diplôme et la date du diplôme (ISCED est l'abréviation de « International Standard Classification of Education »).

*Occupation du travailleur*<sup>5</sup>: le numéro d'entreprise (converti au cours de la première phase en un numéro d'ordre unique, sans signification), le numéro d'immatriculation (converti au cours de la première phase en un numéro d'ordre unique, sans signification) et le code NACE de l'organisation qui fait appel aux services d'un bureau de travail intérimaire (le client du bureau de travail intérimaire).

5. L'HIVA peut traiter les données à caractère personnel pseudonymisées de vingt mille personnes dans ses propres locaux afin de développer les codes appropriés. Il peut ensuite les appliquer aux données à caractère personnel pseudonymisées d'un million de personnes dans les locaux de Banque Carrefour de la sécurité sociale et sous la surveillance d'un de ses collaborateurs, dans le but de créer des données anonymes. Les résultats finaux de l'étude sur les dynamiques du marché du travail et les transitions professionnelles dans le cadre du travail intérimaire sont uniquement publiés sous la forme de données purement anonymes. Les données à caractère personnel pseudonymisées fournies aux chercheurs (tant celles précisées au point 3 qu'au point 4) sont conservées jusqu'au 31 décembre 2028 et sont ensuite détruites dans les meilleurs délais. Les données ne sont, en aucun cas, communiquées à des tiers.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

---

<sup>4</sup> Il s'agit de variables dérivées qui ont trait à la combinaison du statut de personne occupée sous le statut de respectivement bénéficiaire d'une pension, enfant bénéficiaire, personne partiellement/totalement mise en disponibilité préalable à la pension, personne en prépension à temps partiel/temps plein ou régime de chômage avec complément d'entreprise, bénéficiaire du revenu d'intégration sociale ou de l'aide financière, chômeur complet indemnisé, personne en interruption de carrière ou en crédit-temps partiel/complet, personne connue auprès d'un organisme assureur, invalide, personne bénéficiant d'une allocation aux personnes handicapées, personne bénéficiant d'une allocation d'accident de travail, personne bénéficiant d'une allocation de maladie professionnelle et bénéficiaire d'une allocation de garantie de revenus.

<sup>5</sup> Ces informations provenant de la banque de données DIMONA ne sont pour l'instant pas encore disponibles dans l'ensemble de données longitudinal auquel l'HIVA aurait recours pour son étude sur les dynamiques du marché du travail et les transitions professionnelles dans le cadre du travail intérimaire. Les chercheurs souhaitent, spécifiquement pour les personnes qui sont actives dans le secteur intérimaire au cours d'un trimestre donné, être informés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale de l'identité et du secteur de l'organisation où elles exercent leurs activités professionnelles en tant que travailleur intérimaire (il s'agit de l'organisation qui a eu recours au bureau de travail intérimaire).

6. En vertu de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque-carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique à des personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale (article 5) et toute communication de données à caractère personnel par cette organisation ou une institution de sécurité sociale à une autre institution de sécurité sociale ou à une instance autre qu'un service public fédéral, un service public de programmation ou un organisme fédéral d'intérêt public doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale de santé du Comité de sécurité de l'information (article 15).

#### Licéité du traitement

7. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie. Le traitement des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à l'HIVA est licite vu qu'il est nécessaire à l'accomplissement d'une mission d'intérêt public, au sens de l'article 6, 1, alinéa 1<sup>er</sup>, e), du RGPD, à savoir la réalisation d'une étude scientifique relative aux dynamiques du marché du travail et aux transitions professionnelles dans le cadre du travail intérimaire.

#### Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

8. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité).

#### Limitation de la finalité

9. Le traitement de données à caractère personnel pseudonymisées par l'HIVA poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation d'une étude sur les dynamiques du marché du travail et les transitions professionnelles dans le cadre du travail intérimaire, et répond dès lors au

principe de limitation de la finalité. Les chercheurs souhaitent compléter les connaissances actuelles sur le travail intérimaire en Belgique et remplir les lacunes dans les connaissances. Ils souhaitent en particulier vérifier dans quelle mesure le travail intérimaire constitue un tremplin (« stepping stone ») vers un emploi fixe. Il s'agit souvent de groupes spécifiques dans des emplois de courte durée présentant un risque accru de sortir de l'emploi tels les travailleurs peu qualifiés (tant des jeunes et des personnes âgées) et les travailleurs d'origine étrangère. L'étude vise à augmenter leur participation au travail et la durabilité de leur emploi.

#### Minimisation des données

10. Les données à caractère personnel pseudonymisées (à traiter) ont, dans une première phase (lorsque les chercheurs travaillent dans leur propre environnement), trait à une population limitée de vingt mille personnes (voir les deux échantillons précités de vingt pour cent du groupe cible, un échantillon permanent pour 1996-2015 et un échantillon permanent pour 2016-2020).
11. Les données à caractère personnel à traiter sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles et les montants des revenus des personnes concernées sont limitées et sont communiquées en classes.
12. Les caractéristiques personnelles et les caractéristiques relatives à l'emploi mentionnées au point 3 sont importantes pour les chercheurs dans le cadre de l'établissement du profil des personnes concernées et de l'évaluation de la qualité de l'emploi. Afin de pouvoir suivre correctement la carrière de la personne concernée après un contrat de travail intérimaire, les chercheurs doivent disposer d'informations relatives à l'employeur, à la nature de l'emploi (à temps plein ou à temps partiel), au statut (ouvrier ou employé), ... .
13. Une esquisse détaillée du profil des travailleurs intérimaires requiert des informations relatives à leur origine et à leur nationalité. Les données à caractère personnel en la matière permettent aux chercheurs de vérifier le potentiel de personnes ayant une origine ou nationalité non belge (un groupe cible important des décideurs politiques) dans le secteur du travail intérimaire ainsi que la mesure dans laquelle la succession de leurs transitions diffère de celle des personnes ayant une origine ou nationalité belge.
14. Les informations relatives à la formation des personnes concernées (provenant de diverses sources de différentes entités fédérées) permettent d'examiner l'importance et la part des profils peu qualifiés et les transitions professionnelles chez les jeunes en fonction de leur niveau de formation. Le niveau d'étude et le domaine d'étude permettent aux chercheurs de l'HIVA d'affiner le profil du travailleur et de se faire une meilleure idée du contenu de l'emploi des personnes concernées.
15. Le *Low Work Intensity* - l'équivalent temps plein (maximal) au niveau du ménage - est nécessaire pour déterminer l'intensité de travail d'un ménage. Ce facteur permet de vérifier dans quelle mesure les ménages sont actifs sur le marché du travail. Les chercheurs sont ainsi

en mesure de se faire une idée des ménages (quasi) sans emploi. Étant donné que les ménages à faible intensité de travail occupent une place précaire sur le marché du travail, le facteur permet d'indiquer le risque de pauvreté au niveau du ménage. La position au sein du ménage est également pertinente et doit être vérifiée.

16. L'HIVA demande également l'âge de l'enfant cadet de la personne concernée, étant donné que celui-ci peut, le cas échéant, avoir un impact sur la carrière et les transitions professionnelles futures. L'organisation demande, par ailleurs, un indicateur permettant d'indiquer que la personne concernée est ou non décédée au cours d'un trimestre déterminé (en effet, les chercheurs doivent, le cas échéant, être informés du décès de la personne concernée).
17. Par le recours à des informations longitudinales, les chercheurs sont en mesure de suivre les travailleurs dans le temps. Lorsqu'un travailleur quitte le secteur intérimaire, ils doivent savoir s'il a un (autre) travail fixe, est devenu chômeur ou a pris sa pension. Lors de l'entrée de nouveaux travailleurs dans le secteur intérimaire, il faut également pouvoir déterminer s'il s'agit de travailleurs entrant après une formation, un chômage ou un autre emploi. Ils doivent, à cet effet, pouvoir disposer de la position des travailleurs sur le marché du travail. La position socio-économique de la personne concernée semble essentielle, étant donné qu'elle permet de déterminer en détail l'origine et la destination des transitions. Les positions socio-économiques supplémentaires (variables dérivées) indiquant le cumul de divers statuts, permettent de détailler le profil du travailleur. La durée du chômage est importante pour identifier les chômeurs de longue durée, car ces derniers constituent aussi un groupe cible important de la politique du marché du travail.
18. Par travailleur actif dans le secteur du chômage, des informations relatives au client du bureau de travail intérimaire (son numéro d'entreprise, son numéro d'immatriculation et le secteur) sont également mentionnées. Les chercheurs de l'HIVA souhaitent, en effet, pouvoir vérifier si un passage par un bureau de travail intérimaire a donné lieu pour le travailleur concerné à un engagement effectif auprès du client du bureau de travail intérimaire ou à un engagement dans le même secteur ou dans un secteur comparable.
19. Le Comité de sécurité de l'information fait observer que l'HIVA dispose déjà, pour d'autres finalités, conformément aux délibérations rendues dans le passé, de la plupart des données à caractère personnel à traiter. Il souligne que les données à caractère personnel transmises dans le passé peuvent uniquement être utilisées dans la mesure où elles sont effectivement nécessaires à la réalisation d'une étude sur les dynamiques du marché du travail et les transitions professionnelles dans le cadre du travail intérimaire.
20. Au cours d'une deuxième phase, les chercheurs appliquent, dans un environnement sécurisé auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et toujours sous la surveillance d'un de ses collaborateurs, les codes qu'ils ont développés à l'aide des données à caractère personnel pseudonymisées traitées précédemment aux données à caractère personnel pseudonymisées des deux échantillons permanents, à savoir un groupe d'un million de personnes. Seuls leurs résultats, sous forme de données purement anonymes, peuvent quitter les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

21. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
22. Les chercheurs souhaitent comparer les dynamiques du marché du travail et les transitions professionnelles dans le cadre du travail intérimaire avec celles d'un groupe témoin. Ils ont donc recours aux données à caractère personnel pseudonymisées des personnes appartenant à un des échantillons permanents précités (un échantillon de vingt pour cent du groupe cible pour la période 1996-2015 et un échantillon de vingt pour cent du groupe cible pour la période 2016-2020), qu'ils aient ou non travaillé dans les liens d'un travail intérimaire.

#### Limitation de la conservation

23. Les données à caractère personnel pseudonymisées provenant du réseau de la sécurité sociale, à traiter par les chercheurs dans leurs propres locaux au cours de la première phase de l'étude, sont conservées jusqu'au 31 décembre 2028 et sont ensuite détruites. Au cours de la deuxième phase, ils ont, sous surveillance permanente dans les bâtiments de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, accès aux mêmes données à caractère personnel pseudonymisées d'un million de personnes, en vue de la création de données purement anonymes.

#### Intégrité et confidentialité

24. Les données à caractère personnel pseudonymisées ne sont, en aucun cas, communiquées à des tiers. Les résultats de la recherche sont toujours publiés sous forme anonyme.
25. Lors du traitement des données à caractère personnel, l'HIVA doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition réglementaire ou légale relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale par l'*Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving* (HIVA), pour la réalisation d'une étude sur les dynamiques du marché du travail et les transitions professionnelles dans le cadre du travail intérimaire, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 3 juin 2025, entrent en vigueur le 19 juin 2025.

Michel DENEYER  
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).